

Bruxelles, le 2 décembre 2016  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0376 (COD)**

---

---

15091/16  
ADD 1

ENER 413  
ENV 754  
TRANS 473  
ECOFIN 1149  
RECH 340  
IA 124  
CODEC 1789

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 <sup>er</sup> décembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 761 final - Annexe
Objet:	ANNEXE à la Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 761 final - Annexe.

---

p.j.: COM(2016) 761 final - Annexe

Bruxelles, le 30.11.2016  
COM(2016) 761 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**à la**

**Proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique**

{SWD(2016) 399 final}  
{SWD(2016) 401 final}  
{SWD(2016) 402 final}  
{SWD(2016) 403 final}  
{SWD(2016) 404 final}  
{SWD(2016) 405 final}  
{SWD(2016) 406 final}

## ANNEXE

1. Les annexes IV et V sont modifiées comme suit:

- a) à l'annexe IV, la note de bas de page 3 est remplacée par le texte suivant: «(3) S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,0. Les États membres peuvent appliquer un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier.».
- b) l'annexe V est remplacée par le texte suivant:

*«Annexe V*

**Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre de l'article 7, paragraphes 1 et 2, des articles 7 bis et 7 ter, et de l'article 20, paragraphe 6:**

1. Méthodes de calcul des économies d'énergie autres que celles produites par des mesures de taxation aux fins de l'article 7, paragraphes 1 et 2, des articles 7 bis et 7 ter, et de l'article 20, paragraphe 6.

Les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre peuvent utiliser l'une ou plusieurs des méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie:

- a) économies attendues, en référence aux résultats obtenus grâce à des améliorations énergétiques précédentes, contrôlées de manière indépendante, dans des installations similaires. L'approche générique est appelée "ex ante";
- b) économies relevées, lorsque les économies réalisées grâce à la mise en place d'une mesure ou d'un paquet de mesures sont déterminées via l'enregistrement de la réduction réelle de l'utilisation d'énergie, compte dûment tenu de facteurs tels que l'additionnalité, l'occupation, les niveaux de production et les conditions climatiques qui peuvent affecter la consommation. L'approche générique est appelée "ex post";
- c) économies estimées, lorsque des estimations techniques des économies sont utilisées. Cette méthode peut être utilisée uniquement quand l'établissement de données mesurées incontestables pour une installation donnée est difficile ou beaucoup trop onéreux comme en cas de remplacement d'un compresseur ou d'un moteur électrique fournissant un taux de kWh différent de celui pour lequel une information indépendante sur les économies a été mesurée, ou lorsque lesdites estimations sont réalisées sur la base de méthodes et de critères de référence établis au niveau national par des experts qualifiés ou agréés, indépendants des parties obligées, volontaires ou délégataires;

- d) économies estimées par enquête, lorsqu'il s'agit de déterminer la réaction des consommateurs face aux conseils, aux campagnes d'information, aux systèmes d'étiquetage ou de certification ou aux compteurs intelligents. Cette approche ne peut être utilisée que pour les économies obtenues grâce aux changements de comportement du consommateur. Elle ne peut être utilisée pour des économies résultant de la mise en œuvre de mesures physiques.
2. En vue de déterminer l'économie d'énergie découlant d'une mesure d'efficacité énergétique aux fins de l'article 7, paragraphes 1 et 2, des articles 7 *bis* et 7 *ter*, et de l'article 20, paragraphe 6, les principes suivants s'appliquent:
- a) il doit être démontré que l'économie s'ajoute à celle qui aurait de toute façon été générée sans l'activité des parties obligées, volontaires ou délégataires et/ou des autorités chargées de la mise en œuvre. Afin de déterminer le volume d'économie pouvant être déclaré comme supplémentaire, les États membres établissent un scénario de référence qui décrit la manière dont la consommation énergétique évoluerait sans la mesure de politique publique en question. Le scénario de référence doit au moins tenir compte des facteurs suivants: évolution de la consommation d'énergie, changements de comportement du consommateur, progrès technologique et modifications dues à d'autres mesures mises en œuvre au niveau national et au niveau de l'UE;
- b) les économies résultant de la mise en œuvre des obligations découlant de la législation de l'Union sont considérées comme des économies qui auraient de toute façon été réalisées sans l'activité des parties obligées, volontaires ou délégataires, et/ou des autorités chargées de la mise en œuvre; elles ne peuvent donc être déclarées au titre de l'article 7, paragraphe 1, à l'exception des économies liées à la rénovation de bâtiments existants, à condition que le critère de matérialité visé à la partie 3, point h), soit respecté;
- c) seules peuvent être prises en compte les économies dépassant les niveaux suivants:
- i) les normes de performance en matière d'émissions de l'Union pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs introduites à la suite de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1).

- ii) les exigences de l'Union concernant le retrait du marché de certains produits liés à l'énergie à la suite de la mise en œuvre des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE;
  - d) les politiques visant à encourager une meilleure efficacité énergétique des produits, des équipements, des bâtiments et éléments de bâtiments, des processus ou des marchés sont autorisées;
  - e) il peut être pleinement tenu compte des économies produites par les politiques visant à accélérer l'adoption de produits et de véhicules économes en énergie, à condition qu'il soit démontré que l'adoption de ces biens advient avant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule, ou avant le moment de remplacement habituel du produit ou du véhicule et à condition que les économies soient déclarées uniquement pour la période précédant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule à remplacer;
  - f) en promouvant l'introduction de mesures d'efficacité énergétique, les États membres s'assurent que les normes de qualité concernant les produits, les services et l'installation des mesures sont préservées ou introduites si de telles normes n'existent pas;
  - g) en fonction des variations climatiques entre les régions, les États membres peuvent choisir de ramener les économies à une valeur standard ou de mettre les économies d'énergie différentes en accord avec les variations de température entre les régions;
  - h) le calcul des économies d'énergie doit tenir compte de la durée de vie des mesures. À cet effet, il est possible de comptabiliser les économies que chaque action spécifique permettra de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres peuvent aussi opter pour une autre méthode dont ils estiment qu'elle permettra de réaliser le même volume total d'économies. Lorsqu'ils utilisent d'autres méthodes, les États membres s'assurent que le volume total des économies d'énergie ainsi calculé n'excède pas le volume des économies d'énergie auquel ils seraient parvenus en calculant les économies que chaque action permettra de réaliser entre la date de sa mise en application et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres décrivent en détail, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au titre de la gouvernance de l'union de l'énergie, les autres méthodes utilisées et les dispositions prises pour respecter cette obligation en matière de calcul.
3. Les États membres veillent à ce que les exigences suivantes soient respectées en ce qui concerne les mesures de politique publique prises conformément à l'article 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6:
- a) les mesures de politique publique et les actions spécifiques produisent au stade final des économies d'énergie vérifiables;

- b) les responsabilités incombant à chaque partie volontaire, à chaque partie délégataire ou à chaque autorité publique chargée de la mise en œuvre, selon le cas, sont clairement définies;
- c) les économies d'énergie réalisées ou devant l'être sont déterminées selon des modalités transparentes;
- d) le volume d'économies d'énergie requis ou à réaliser par la mesure de politique publique est exprimé en termes de consommation d'énergie finale ou primaire, en utilisant les facteurs de conversion énoncés à l'annexe IV;
- e) un rapport annuel portant sur les économies d'énergie réalisées est soumis par les parties délégataires, les parties volontaires et les autorités chargées de la mise en œuvre et rendu public, tout comme les données concernant l'évolution annuelle des économies d'énergie;
- f) les résultats font l'objet d'un suivi, et des mesures appropriées sont prises lorsque les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants;
- g) les économies résultant d'une action spécifique ne peuvent être déclarées par plus d'une partie;
- h) il est démontré que les activités des parties volontaires, des parties délégataires ou des autorités chargées de la mise en œuvre sont à l'origine de la réalisation des économies déclarées.

En ce qui concerne les mesures de politique publique prises conformément à l'article 7, paragraphe 2, point e), les États membres peuvent utiliser la méthode de calcul établie au titre de la directive 2010/31/UE tant qu'elle respecte les dispositions de l'article 7 de la présente directive et de la présente annexe.

4. Dans la détermination des économies d'énergie produites par les mesures de politique publique liées à la taxation introduites conformément à l'article 7 *ter*, les principes suivants s'appliquent:
  - a) il n'est tenu compte que des économies d'énergie résultant de mesures de taxation qui dépassent les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles et carburants conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil<sup>3</sup> ou à la directive 2006/112/CE du Conseil<sup>4</sup>;
  - b) les données concernant l'élasticité des prix pour le calcul de l'incidence des mesures de taxation (énergie) doivent représenter la réactivité de la demande énergétique aux variations de prix et sont issues de sources officielles récentes et représentatives;

<sup>3</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

<sup>4</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

- c) les économies d'énergie résultant de mesures d'accompagnement de nature fiscale, notamment d'incitations fiscales ou de versements à un fonds, sont comptabilisées séparément.

## 5. Notification de la méthodologie

Les États membres, conformément à la future proposition législative relative à la gouvernance de l'union de l'énergie, notifient à la Commission la méthodologie détaillée qu'ils proposent pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter*, et à l'article 20, paragraphe 6. Sauf dans le cas de taxes, cette notification inclut des détails concernant:

- a) le niveau d'exigence en matière d'économies d'énergie ou d'économies attendues à atteindre sur l'ensemble de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030;
- b) les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre;
- c) les secteurs visés;
- d) les mesures de politique publique et les actions spécifiques prévues par les mesures de politique publique, notamment le volume total cumulé attendu d'économies pour chaque mesure;
- e) la durée de la période d'obligation pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique;
- f) les actions prévues par la mesure de politique publique;
- g) la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et la causalité ont été déterminées, ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées;
- h) les durées de vie des mesures et la méthode pour les calculer ou sur quoi elles se fondent;
- i) l'approche retenue pour tenir compte des variations climatiques à l'intérieur de l'État membre;
- j) les systèmes d'évaluation et de vérification pour les mesures visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* et la manière dont est garantie leur indépendance par rapport aux parties obligées, volontaires ou délégataires;
- k) dans le cas de taxes, cette notification inclut des détails concernant:
  - i) les secteurs et le segment de contribuables visés;
  - ii) l'autorité publique chargée de la mise en œuvre;
  - iii) les économies attendues à réaliser;

- iv) la durée de la mesure de taxation; et
- v) la méthode de calcul, y compris la manière dont les élasticités aux prix sont utilisées et la manière dont elles ont été déterminées.»;

2. L'annexe VII est modifiée comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle de gaz»;

- b) l'annexe VII *bis* suivante est ajoutée:

*«Annexe VII bis*

**Exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation sur la base de la consommation réelle de chaleur, de froid et d'eau chaude**

- 1. Facturation fondée sur la consommation réelle

Afin de permettre à l'utilisateur final de réguler sa propre consommation d'énergie, la facturation est établie sur la base de la consommation réelle au moins une fois par an.

- 2. Fréquence minimale des informations relatives à la facturation ou à la consommation

À partir du [Veuillez insérer ici .... la date d'entrée en vigueur], lorsque des compteurs ou des répartiteurs lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur la base de la consommation réelle sont mises à disposition au moins une fois par trimestre sur demande ou lorsque les clients finals ont opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsque des compteurs ou des répartiteurs lisibles à distance sont installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation sont mises à disposition au moins une fois par mois. Il peut être dérogé à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage/refroidissement.

- 3. Informations minimales incluses dans la facture sur la base de la consommation réelle

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent, dans leurs factures ou dans les documents qui les accompagnent, des informations suivantes, sous une forme claire et compréhensible:

- a) les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie;
- b) les informations relatives à la combinaison de combustibles utilisée, notamment pour les utilisateurs finals d'un réseau de chaleur ou de froid;

- c) la comparaison de la consommation énergétique actuelle de l'utilisateur final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques pour le chauffage et le refroidissement;
- d) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

En outre, les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent, dans leurs factures, ou dans les documents qui les accompagnent, de la comparaison, sous une forme claire et compréhensible, avec la consommation moyenne d'un utilisateur final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, ou d'une référence à ces informations.».